

GE_GERICHTE A/497/2018 vom 21. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_497_2018

FR: GE_GERICHTE A/497/2018 du 21 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/497/2018 del 21 giugno 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.06.2018
A/497/2018

A/497/2018 ATAS/551/2018 du 21.06.2018 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/497/2018 ATAS/551/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 juin 2018 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à ONEX recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 17 janvier 2018, l'Office
cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Monsieur A_____ (ci-après :
l'assuré), serveur, le droit à toute prestation, faute d'atteinte à la santé durablement
incapacitante ; Que l'OAI s'est référé à l'avis de son Service médical régional (SMR),
lequel avait considéré que l'assuré avait conservé une pleine capacité de travail dans toute
activité adaptée c'est-à-dire n'impliquant ni port répété de charges de plus de 15 kg, ni
utilisation d'outils dangereux, ni travail en hauteur ; Que par écriture du 9 février 2018,
l'assuré a interjeté recours contre cette décision en expliquant qu'il n'était pas guéri et était
toujours sujet à des malaises survenant de manière irrégulière ; Qu'invité à se déterminer,
l'intimé, dans sa réponse du 8 mars 2018, a conclu au rejet du recours ; Qu'il a relevé que si
le recourant souffrait certes depuis plusieurs années de malaises avec perte de connaissance,
les crises n'étaient pas rapprochées et n'empêchaient nullement la reprise d'une activité
professionnelle telle que celle exercée antérieurement ; Qu'une audience de comparution
personnelle s'est tenue en date du 21 juin 2018, au cours de laquelle le recourant a expliqué
en substance s'être adressé à l'assurance-invalidité parce que la dernière agence de
placement l'ayant employé avait refusé de continuer à le faire en raison de ses malaises ;
Qu'à l'issue de cette audience, le recourant a indiqué retirer son recours ; Qu'il convient
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours ![/endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle. ![/endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La
Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi
qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.